



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections  
et de la police administrative

AP n° 2013 106 - 0006  
16/04/13

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

SAS SEMATEC  
Lieu-dit « Le Roc »  
82300 MONTEILS

**ARRÊTÉ**

autorisant le renouvellement d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Le Roc »  
sur le territoire de la commune de Monteils

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment le

- ▲ livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▲ livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques,

Vu le code minier, notamment l'article 107,

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, relatif aux découvertes fortuites,

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire,

Vu le code forestier,

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0001 du 2 avril 2013 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-571 du 13 avril 2004 portant approbation du schéma départemental des carrières du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-065-0009 du 5 mars 2012 portant mise à jour du schéma départemental des carrières du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-41 du 9 janvier 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert exploitée par la société LABORIE sur le territoire de la commune de Monteils,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2135 du 19 décembre 1984 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 74-41 et autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert exploitée par la société SEMATEC sur le territoire de la commune de Monteils,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2406 du 16 décembre 1994 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 84-2135 et autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert exploitée par la société SEMATEC sur le territoire de la commune de Monteils,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-421 du 12 avril 1999 prescrivant à la société SEMATEC la constitution de garanties financières pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Monteils,

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 22 novembre 2011, par laquelle Monsieur Serge BONHOMME, agissant en qualité de Président de la SAS SEMATEC sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière de calcaire, au lieu-dit « Le Roc » représentant une superficie de 29 ha 65 a 37 ca du territoire de la commune de Monteils,

Vu le plan local d'urbanisme de Monteils,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> juin 2012,

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 3 septembre au 4 octobre 2012 sur le territoire de la commune de Monteils la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2012,

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées,

Vu les avis des services consultés,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2012,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières » en sa séance du 20 mars 2013,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact,

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières,

Considérant que l'importance de l'investissement global de la nouvelle installation de traitement de matériaux justifie une durée d'autorisation de 30 ans,

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que, par lettre en date du 26 décembre 2012, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la ~~commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée~~ « carrières », en sa séance du 20 mars 2013,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 28 mars 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

La société SEMATEC, dont le siège social est situé au 799, chemin des dolmens à Monteils (82300), est autorisée à renouveler et à étendre, à ciel ouvert, l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Le Roc » sur les parcelles cadastrées en section OB2 et reportées dans le tableau ci-dessous, représentant une superficie totale de 29 ha 65 a 37 ca du territoire de la commune de Monteils.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )						
421	20 780	446	6 410	857	578	1010	28 076
423	3 940	447	2 830	862	2 078	1169	3 577
424	60	448	1 320	865	1 790	1347	1 488
426	209	449	1 290	868	18	1349	8 843
427	21 449	453	16 420	891	1 680	1351	2 573
438	32 480	454	4 290	892	595	1353	5 532
440	4 060	455	1 770	893	440	1355	1 432
441	19 720	456	1 220	895	8 251	1357	1 559
442	1 900	457	1 020	896	37 293	1358	4 195
443	3 240	648	20 269	1006	1 120	1361	2 573
444	2 590	650	5 281	1007	125		
445	2 730	856	5 899	1008	914		

**Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière.	2510-1	Quantité maximale extraite : 350.000 tonnes/an	Autorisation
Installations de broyage, concassage-criblage.	2515-1	800 kW	Autorisation
Stockage de liquides inflammables.	1432-2-b	2 cuves aériennes de 40 m <sup>3</sup> (GNR et gazole) doit C <sub>éq</sub> = 16 m <sup>3</sup>	Déclaration
Station-service non ouverte au public.	1435	Quantité annuelle distribuée : 52 m <sup>3</sup>	Non classable
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés.	2516	Capacité de stockage : 50 t	Non classable
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	2930-1	Superficie : 650 m <sup>3</sup>	Non classable

**Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations.

**Article 3 : Production maximale et horaires**

La production annuelle maximale est limitée à 350.000 tonnes correspondant à environ 146.000 m<sup>3</sup>.

Le volume de déchets inertes et de terres non polluées produit est estimé à 26.000 m<sup>3</sup>. Ces produits sont stockés sous forme de merlons périphériques puis réutilisés lors de la remise en état finale.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, que s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 4.

Les matériaux en provenance de l'extérieur utilisés pour la remise en état de la carrière doivent être inertes. Le volume maximal admissible sur le site pour ces matériaux est fixé à 10.000 m<sup>3</sup>/an. Seuls les matériaux en provenance de l'extérieur suivants sont autorisés pour le remblayage :

- ▲ bétons,
- ▲ briques,
- ▲ tuiles et céramiques,
- ▲ mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques,
- ▲ terres et cailloux non pollués,
- ▲ terres et pierres des parcs et jardins non polluées.

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 19h00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article 4 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°94-2406 du 16 décembre 1994 et n°99-421 du 12 avril 1999 sont abrogées.

#### **Article 5 : Conformités et modifications**

- **5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **5-2 : Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir la délivrance de dérogation aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

- **5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

### **Article 6 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

#### **Article 7 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 8 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- ▲ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; par ailleurs, les zones pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à ne pas les exploiter dans son

dossier doivent elles aussi être bornées. Il s'agit de la bande des :

- 10 m non exploitables en périphérie du site ; cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur d'extraction du front supérieur,
- 30 m en retrait par rapport à la voie communale n° 6,
- 40 m en retrait par rapport à la rivière la Lère,
- 20 m en retrait par rapport au chemin de Cambielles,
- 150 m en retrait par rapport à la limite Est de la parcelle n° 460,
- 30 m en retrait par rapport à la limite Nord/Nord-Ouest de la parcelle n° 438.

- ▲ le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 9 : Gestion des eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement de l'aire de l'installation de traitement, des zones de stockage et de la plate-forme sont acheminées par gravité vers plusieurs bassins de décantation disposés en série. Le rejet du dernier bassin s'effectue par gravité vers la Lère.

Les eaux de ruissellement de la zone en exploitation sont collectées dans deux bassins de décantation situés en fond de fouille (Sud et Nord) et disposés en série. Le rejet du bassin Nord s'effectue par pompage vers la Lère.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales (bassins de décantation...) doit être fait, de préférence et sauf cas de force majeure, en dehors de la période de reproduction des amphibiens (période de février à mai). Dans le cas où une telle opération devrait malgré tout, être réalisée au cours de cette période, l'exploitant devra prendre des mesures pour limiter la perturbation de ces espèces.

### **Article 10 : Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **Article 11 : Début d'exploitation**

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 10 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

## Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

### Article 12 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (période de mars à août).

Le déboisement et le défrichement sont subordonnés à :

- ▲ l'obtention de la dérogation de destruction d'espèces ou d'habitats protégés, ou à :
- ▲ la justification de la non nécessité de dérogation de destruction d'espèces ou d'habitats protégés.

### Article 13 : Décapage et archéologie préventive

#### • 13-1 : Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. La superficie concernée est limitée à 3 ha représentant un volume de 26.000 m<sup>3</sup> environ.

Le décapage est réalisé par une pelle hydraulique, de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sous forme de merlons pendant l'exploitation puis réutilisés pour la remise en état du site (remblaiement partiel de la carrière et aménagement des banquettes).

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

#### • 13-2 : Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

## **Article 14 : Extraction**

- **14-1 : Épaisseur et cote minimale d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 60 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 102 m NGF.

- **14-2 : Méthode d'extraction**

La méthode utilisée consiste à extraire les matériaux en fronts successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres jusqu'à la cote 162 m NGF. Des banquettes sont maintenues sur une largeur minimale de 5 mètres.

L'exploitation est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (Cf. annexe 2).

Le transport de la totalité des matériaux extraits est effectué par une piste interne vers l'installation de traitement. La pente de cette piste est inférieure à 20 %.

Après traitement, les granulats sont stockés en attente de leur commercialisation, à proximité de l'installation, par classes granulométriques.

- **14-3 : Abattage à l'explosif**

I- Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- ▲ la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- ▲ les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- ▲ les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la Police des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus.

II- L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III- Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement. L'exploitant est tenu d'informer les mairies de Septfonds et de Monteils au moins une semaine avant la réalisation des tirs de mines par tous moyens appropriés (télécopie, messagerie électronique...).

- **14-4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les

eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **Article 15 : Fin d'exploitation**

- **15-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **15-2 : Remise en état**

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- ▲ la mise en sécurité du site : maintien d'une clôture efficace, solide et entretenue pour interdire l'accès aux fronts de taille, plantation d'une végétation dissuasive (épineux...) sur les différents accès du site et adoucissement des pentes des berges des bassins et du plan d'eau,
- ▲ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ▲ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les mesures mises en place pour la remise en état du site selon le plan annexé au présent arrêté (Cf. annexe 3) consistent à :

- ▲ abattre partiellement certains fronts pour rompre l'effet de linéarité visuelle,
- ▲ régaler de manière non uniforme les terres de découverte sur les banquettes ainsi que sur les carreaux,
- ▲ remblayer les parties Sud et Ouest de la carrière,
- ▲ conserver les bassins de décantation en adoucissant leurs pentes,
- ▲ créer un plan d'eau en fond de fouille,
- ▲ reboiser avec des espèces locales non invasives la partie Ouest du site et les zones situées en périphérie (entre la limite du site et le front de taille).

Après la réalisation de ces travaux, les bassins de décantation, le plan d'eau et les zones humides ne devront pas faire l'objet d'empoisonnements de manière à réduire la perturbation des amphibiens et des insectes aquatiques.

- **15-3 : Remblayage du site**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. En particulier, les fines de décantation ne pourront être utilisés pour le remblayage que dans des secteurs situés hors d'eau.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) utilisés pour le remblayage doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Dès l'arrivée sur le site, un contrôle visuel préalable des apports externes de matériaux inertes doit être réalisé avant tout déchargement pour s'assurer que les matériaux correspondent bien à ceux autorisés.

En cas de détection de matériaux non inertes, le déchargement de ces matériaux n'est pas autorisé et fait l'objet d'un refus. Dans le cas contraire, les matériaux sont déchargés sur une aire de réception spécialement aménagée et triés pour garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux non autorisés sont regroupés et renvoyés à leur producteur.

● **15-4 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- ▲ la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- ▲ les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- ▲ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
  - \* l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - \* les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - \* la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - \* la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- ▲ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article 16 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 17 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **Article 18 : Registres et plans**

L'exploitant établi et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima :

- ▲ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- ▲ les bords de la fouille,
- ▲ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- ▲ les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,
- ▲ la position des ouvrages visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

### **Article 19 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ▲ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- ▲ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- ▲ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- ▲ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- ▲ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- ▲ les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- ▲ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- ▲ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- ▲ les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

## **CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 20 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. La chaussée de l'accès à la carrière est réalisée en enrobé.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, un dispositif laveur de roues est installé en sortie de la carrière et un nettoyage régulier de la chaussée doit être effectué.

## **Article 21 : Eau**

### **• 21-1 : Pollution accidentelle des eaux**

**I-** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un dispositif débourbeur-déshuileur.

**II-** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▲ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ▲ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Un stockage d'hydrocarbures (gazole et gazole non routier) est réalisé au Sud du site. Il est constitué de 2 cuves aériennes double enveloppe présentant une capacité unitaire de 40 m<sup>3</sup>. Ces cuves sont associées à une capacité de rétention étanche et d'un volume adapté.

Les pompes de distribution des hydrocarbures sont à arrêt automatique et disposées sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

**III-** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

**IV-** L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **21-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **21-2-1 : Eaux de procédé des installations**

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé, hormis celles réservées aux opérations de nettoyage des installations et la brumisation éventuelle.

#### **21-2-2 : Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

### 21-2-3 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ▲ le pH est compris entre 5.5 et 8.5,
- ▲ la température est inférieure à 30°C,
- ▲ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- ▲ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- ▲ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II- Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Ces émissaires concernent le rejet du bassin de décantation situé en fond de fouille (Nord) et le rejet du bassin de décantation terminal.

III- Les deux rejets autorisés et visés au point II s'effectuent directement dans la Lère.

IV- Le débit et les paramètres fixés au point I des deux rejets autorisés sont analysés annuellement par l'exploitant. Les résultats de ces mesures assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 22 : Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les mesures mises en œuvre pour lutter contre l'émission des poussières hors installations de traitement sont les suivantes :

- ▲ arrosage et nettoyage régulier des pistes,
- ▲ limitation de la vitesse de circulation sur la carrière à 20 km/h,
- ▲ bâchage des camions,
- ▲ arrosage des stocks de matériaux,
- ▲ décapage réalisé en de hors de périodes sèches et venteuses.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les mesures mises en place pour limiter les émissions de poussières de l'installation de traitement sont les suivantes :

- ▲ arrosage des stocks de produits,
- ▲ capotage efficace des installations complété par un système d'aspiration centralisée,
- ▲ aspersion d'eau sur les produits lors de leur transport sur les tapis,
- ▲ nettoyage régulier des installations.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des rejets dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des rejets ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant est tenu de réaliser annuellement un contrôle de la teneur en poussières de ses rejets canalisés. Ce contrôle doit être réalisé par un organisme agréé selon les méthodes normalisées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Les résultats de ce contrôle assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

**III-** Un réseau approprié de mesure de retombées de poussières totales dans l'environnement est mis en place. Ce réseau doit comporter au moins 3 points de mesure situés dans les secteurs Sud, Est et Nord-Ouest.

La mesure des retombées de poussières est réalisée semestriellement. Les résultats de ces mesures assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 23 : Incendie**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 24 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **Article 25 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **• 25-1 : Bruit**

**I-** Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits  $LA_{eq}$  à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**II-** Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

**III-** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**IV-** Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Ce contrôle sera également effectué lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

**V-** Un merlon continu destiné à réduire les impacts sonores, d'une hauteur minimale de 3 mètres, est mis en place en périphérie du site, dans les zones proches des habitations, notamment dans les secteurs Sud et Est.

Un second merlon, d'une hauteur minimale de 5 mètres, est mis en place en partie Est de l'exploitation. Il est positionné entre la zone en cours d'exploitation et les habitations, au plus près du front et doit progresser avec l'avancement de ce dernier.

- **25-2 : Vibrations**

I- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

II- Des mesures de vibrations et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées à chaque tir de mines, près des habitations les plus proches. Les résultats de ces mesures assortis des commentaires éventuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III- Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 26 : Transport**

Les transports des matériaux (apports externes de matériaux inertes et granulats produits par l'exploitation) sont réalisés par camions selon les itinéraires suivants :

- ▲ pour accéder à la carrière, les camions empruntent la RD 926E, puis la RD 926, le chemin de Lugan Haut et la VC 6 (chemin des Dolmens),
- ▲ pour sortir de la carrière, les camions empruntent la VC 6, puis la RD 17 et la RD 926E.

## **CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 27 : Garanties financières**

#### **27-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois d'août 2012 : 701,3 et calculé sur la base d'un taux de TVA de 19,6 %. Ce montant est de :

Phases et durée	Montant TTC
Première de 0 à 5 ans	602 464 €
Deuxième de 5 à 10 ans	630 698 €
Troisième de 10 à 15 ans	657 893 €
Quatrième de 15 à 20 ans	659 163 €
Cinquième de 20 à 25 ans	652 787 €
Sixième de 25 à 30 ans	645 675 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### 27-2 : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 11 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- ▲ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 27-1 ci-dessus,
- ▲ augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 27-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

▲ **27-3 : Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- ▲ soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- ▲ soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

▲ **27-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 27-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

▲ **27.5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION**

### **Article 28 : Vente**

▲ **28-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

▲ **28-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

**Article 29 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- ▲ l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,
- ▲ les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 30 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Monteils dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 31 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,**

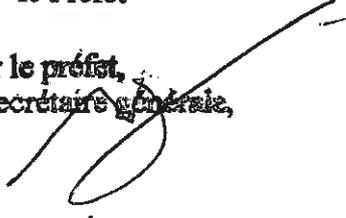
Madame le Maire de Monteils,

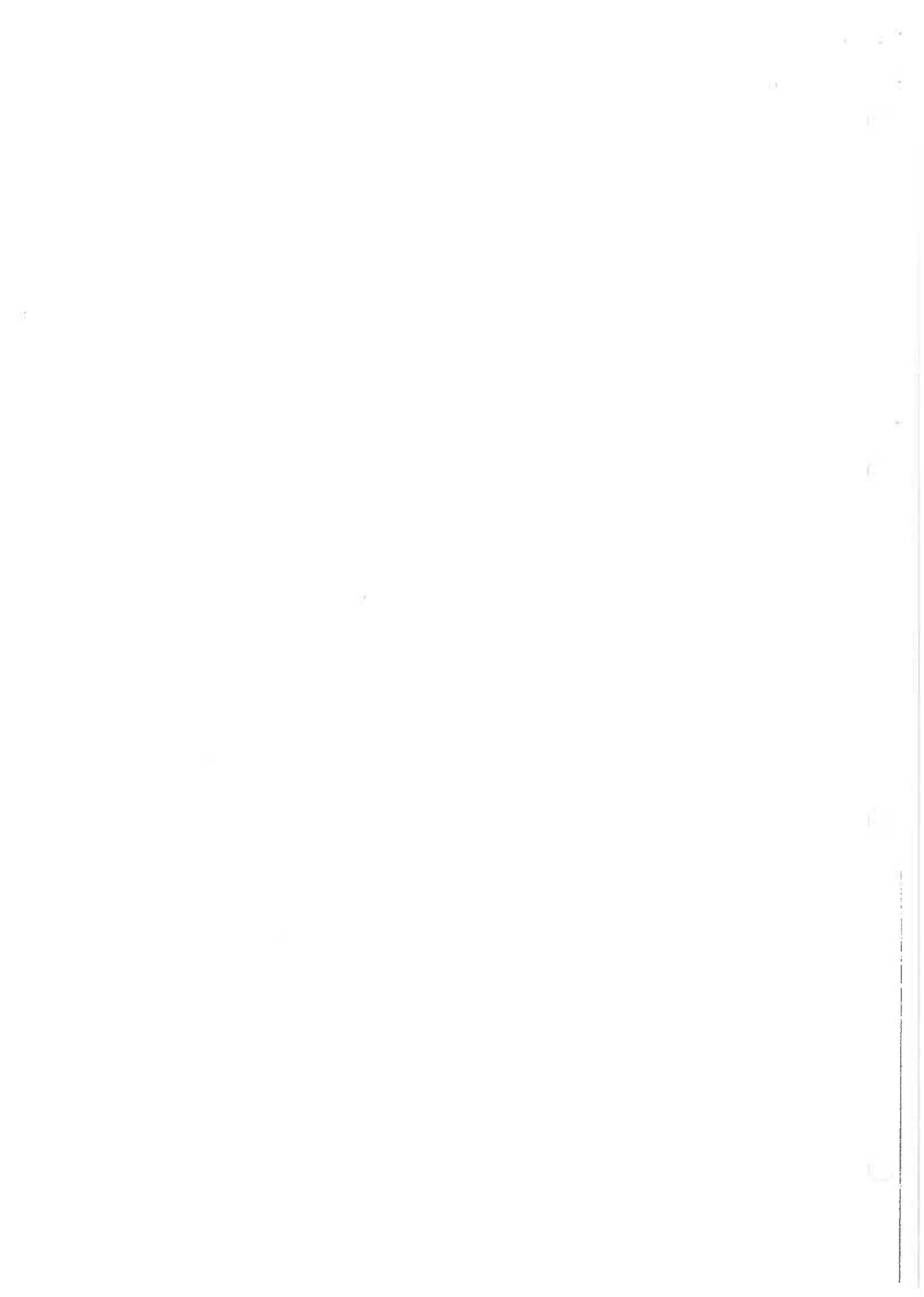
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEMATEC, et dont une copie sera déposée à la mairie de Monteils pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Montauban le **16 AVR. 2013**  
le Préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Violaine DÉMARET



## ANNEXES

**ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES**

**ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

**ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION**

**ANNEXE 4 : DEFINITION**



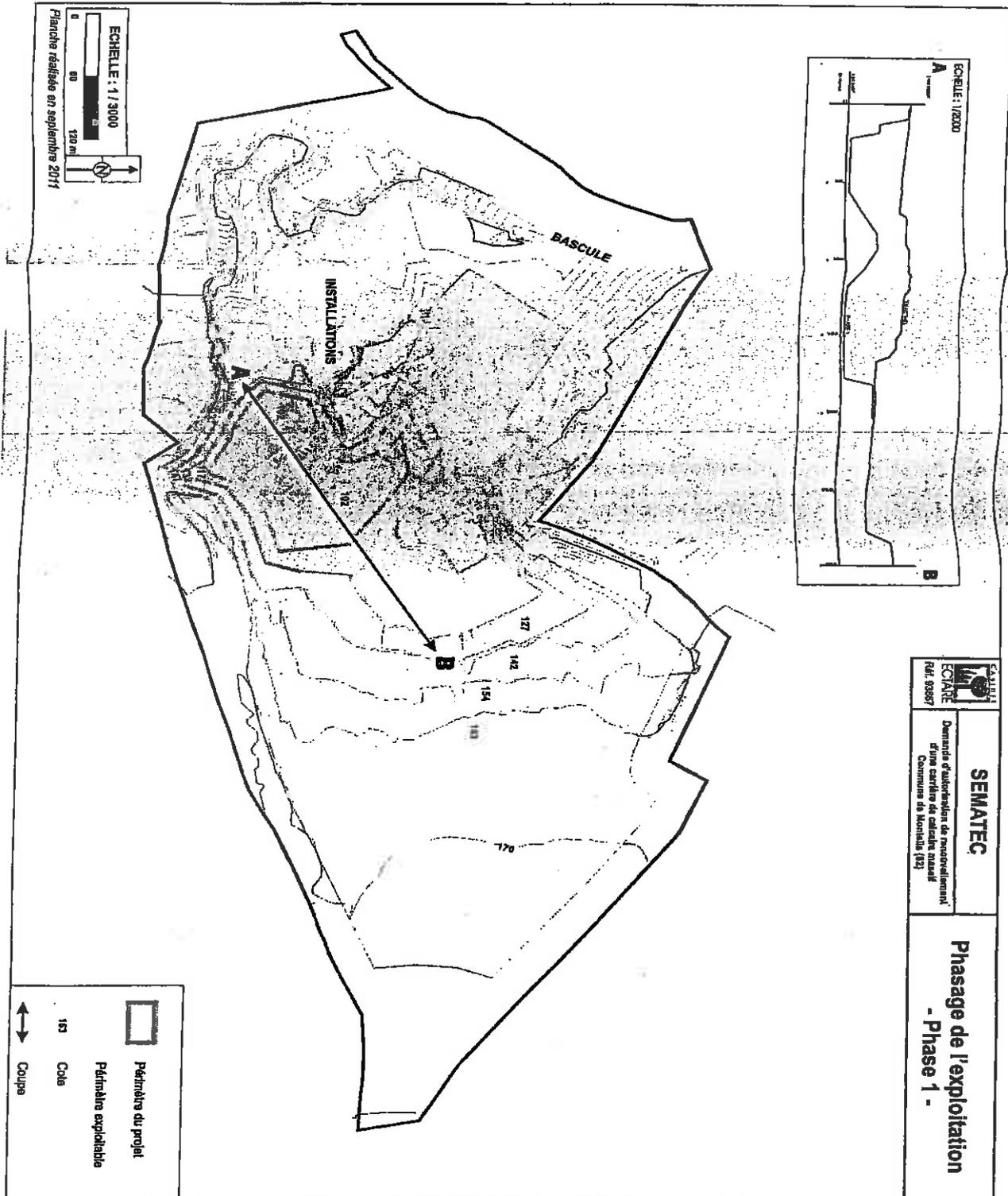
## ANNEXE 1

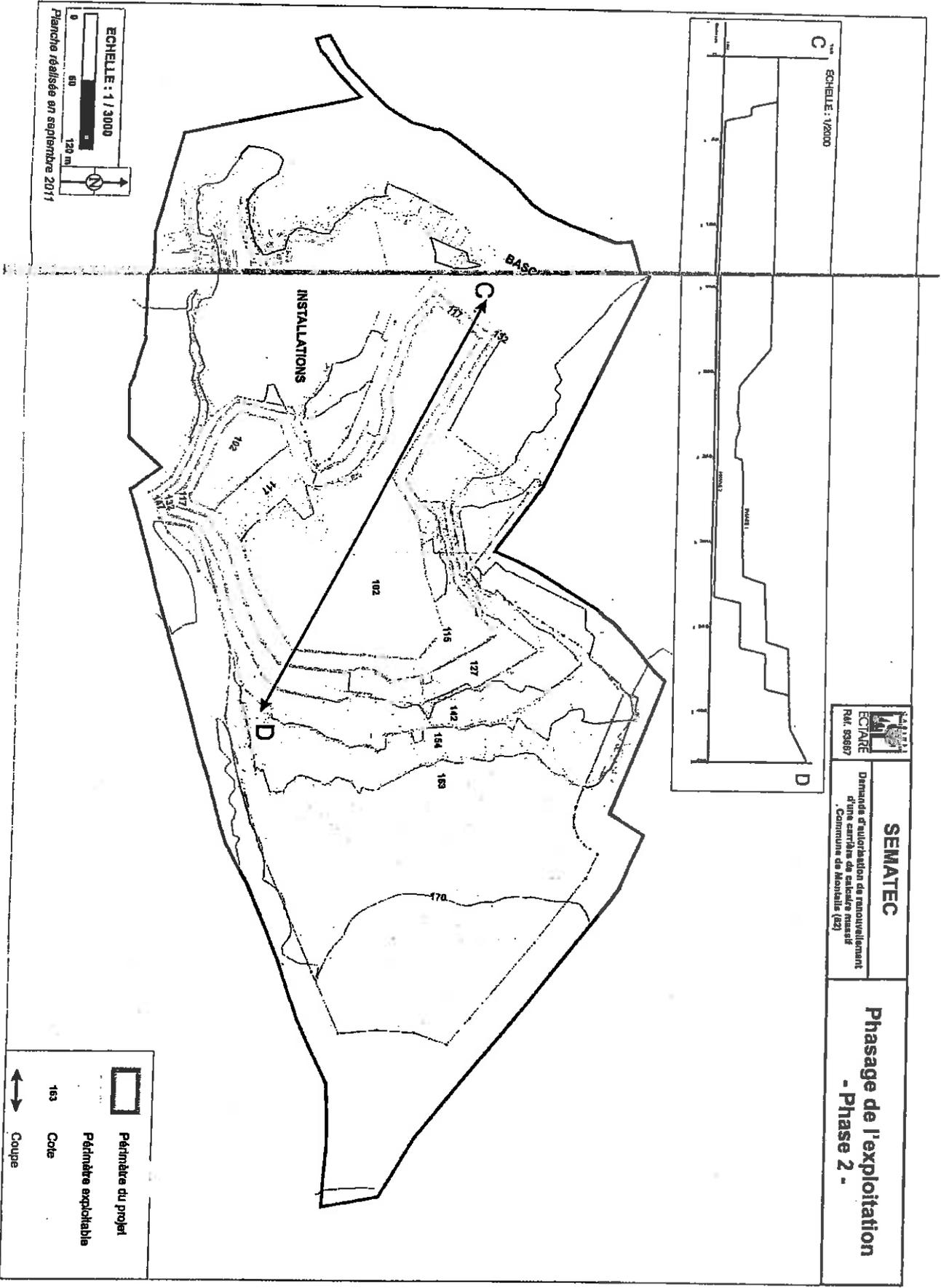
### TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 5-4	Récolement	Au plus tard six mois après le début d'exploitation.
Article 11	Plan de bornage	Avant le début d'exploitation.
Article 11	Attestation initiale de garanties financières	Avant le début d'exploitation.
Article 15-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 18	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 19	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les cinq ans.
Article 21-2-3	Analyse des eaux rejetées	Au minimum une fois par an.
Article 22	Mesure des émissions de poussières	Au minimum une fois par an.
Article 22	Mesure des retombées de poussières	Au minimum deux fois par an.
Article 25-1	Mesures de bruit	Dès la notification de l'arrêté puis au minimum tous les cinq ans.
Article 25-2	Mesures de vibrations	A chaque tir.
Article 27-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum six mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.

# ANNEXE 2

## PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION





0 50 120 m  
 ECHELLE : 1 / 3000  
 Plancha réalisée en septembre 2011

SEMATEC  
 Demande d'autorisation de renouvellement  
 d'une carrière de calcaire massif  
 Commune de Monville (52)

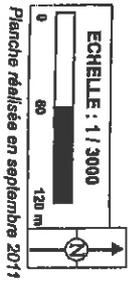
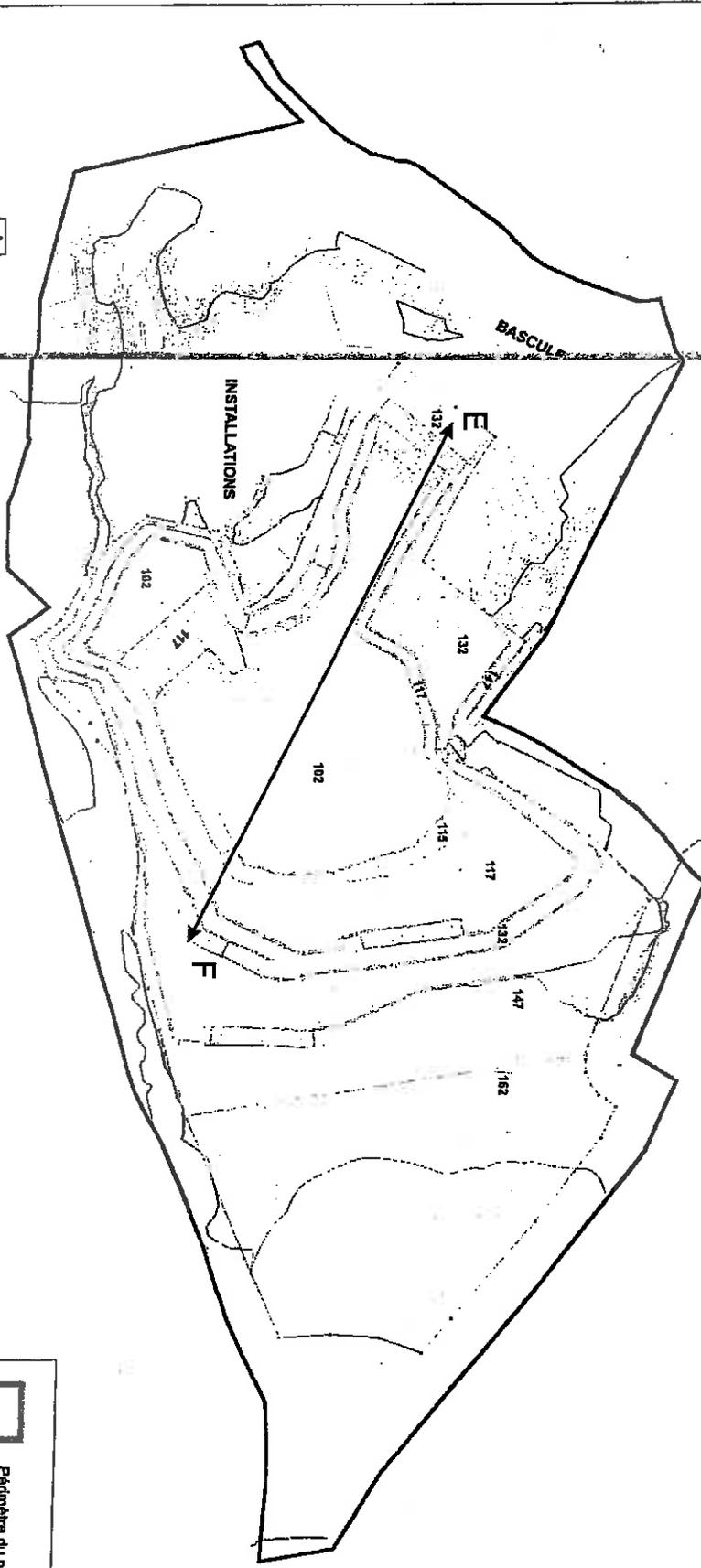
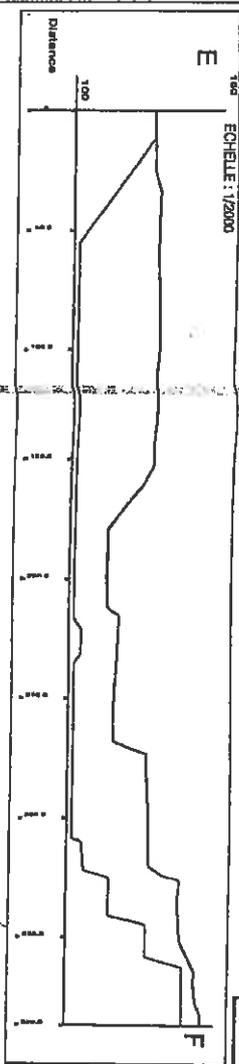
Phassage de l'exploitation  
 - Phase 2 -

Périmètre du projet  
 Périmètre exploitable  
 163 Côte  
 Coupe



**SEMATEC**  
Demande d'autorisation de renouvellement  
d'une carte de culture maraîchère  
Commune de Montevideo (32)

### Phasage de l'exploitation - Phase 3 -



	Périmètre du projet
	Périmètre exploitable
103	Cote
	Coupe

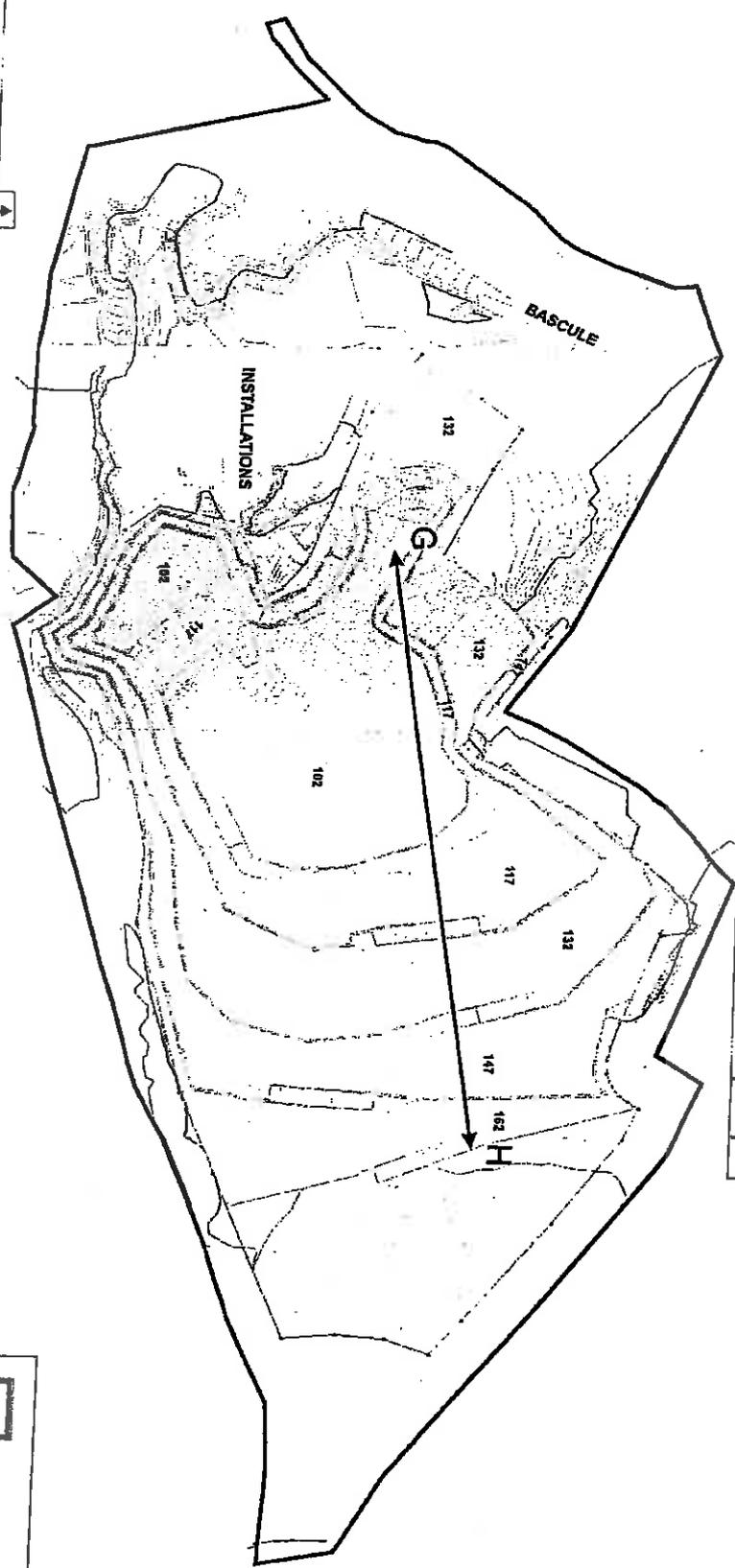
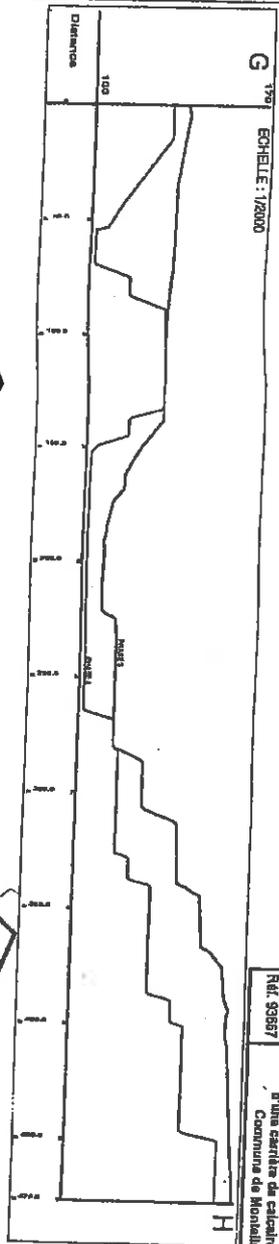


**SEMATEC**

ECIARE  
Rf. 93857

Demande d'autorisation de renouvellement  
d'une carte de calculer massif  
Commune de Montélimar (26)

# Phasage de l'exploitation - Phase 4 -



ECHELLE : 1 / 3000



Planche réalisée en septembre 2014



Périmètre du projet  
Périmètre exploitable



100  
Cote  
Coupe

**SEMATEC**  
 Demande d'autorisation de renouvellement  
 d'une carrière de calcaire massif  
 Commune de Montelle (92)

**Phasage de l'exploitation  
 - Phase 5 -**

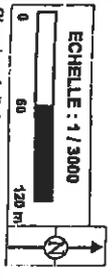
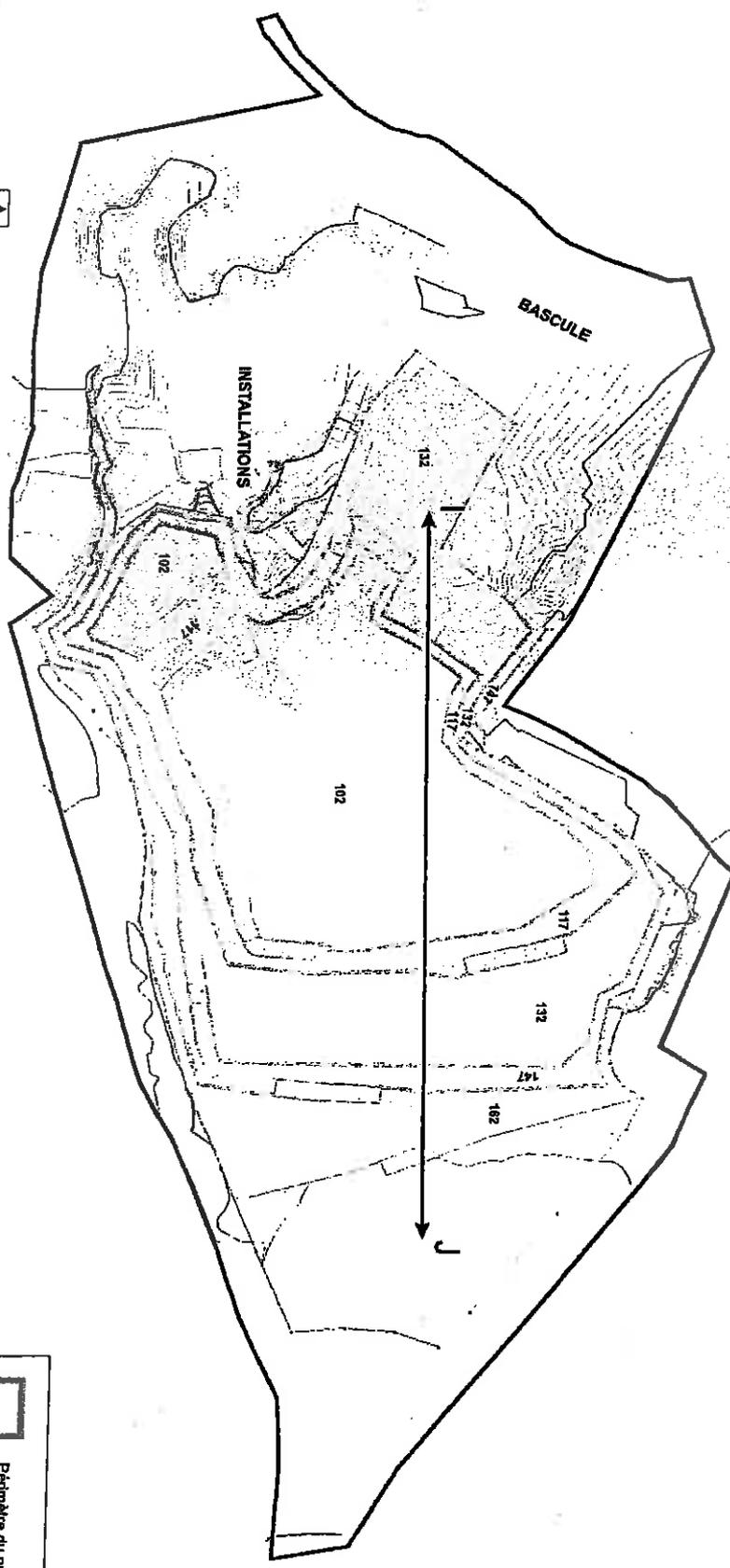
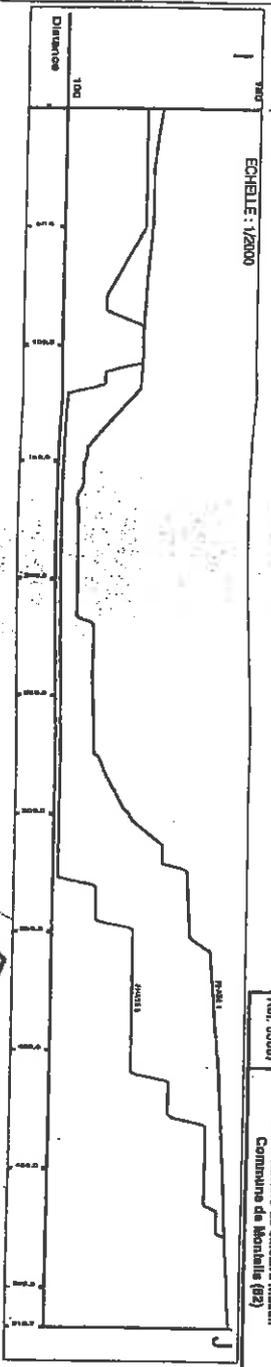
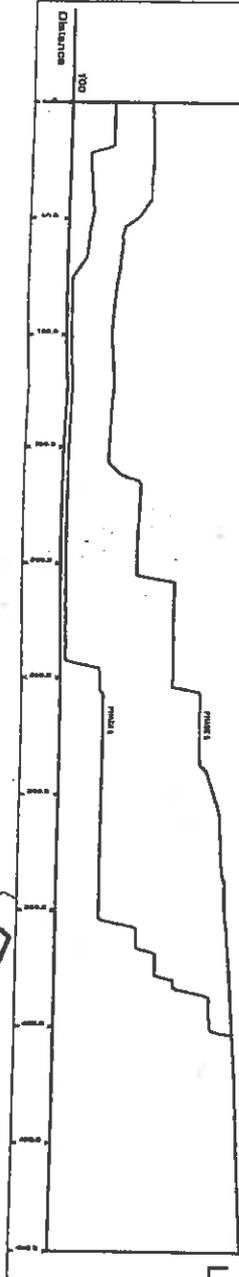


Planche réalisée en septembre 2014

Périmètre du projet  
 Périmètre exploitable  
 162 Côte  
 Coupe

K 1:2000 ECHELLE : 1/2000



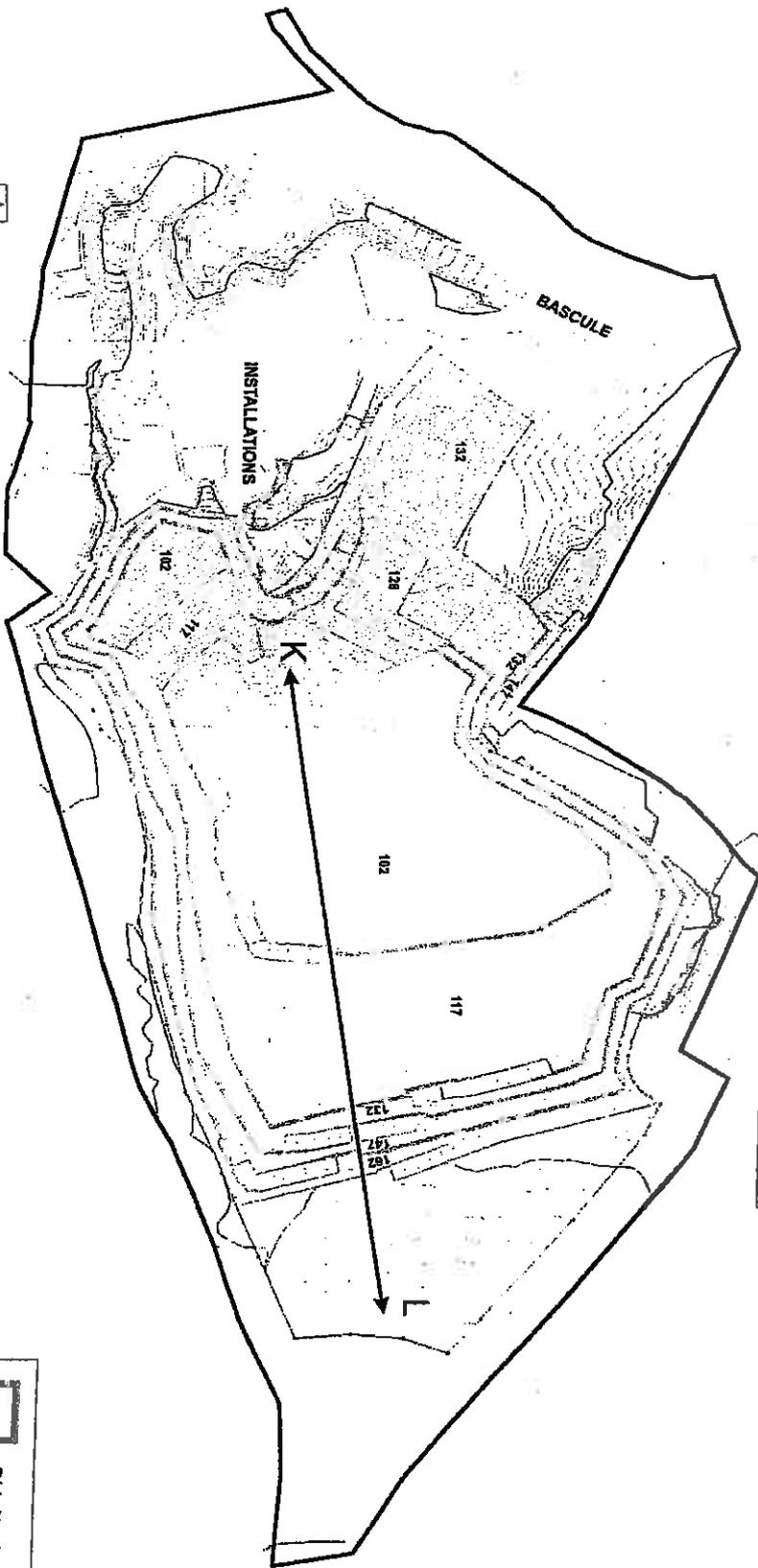
**SEMATEC**

Logo of SEMATEC (Société d'Équipement et de Maintenance des Travaux de Génie Civil)

ECLAVE  
Réf. 83987

Demande d'autorisation de renouvellement  
d'une carrière de calcaire massif  
Commune de Mostelle (43)

**Phasage de l'exploitation**  
- Phase 6 -



ECHELLE : 1 / 3000

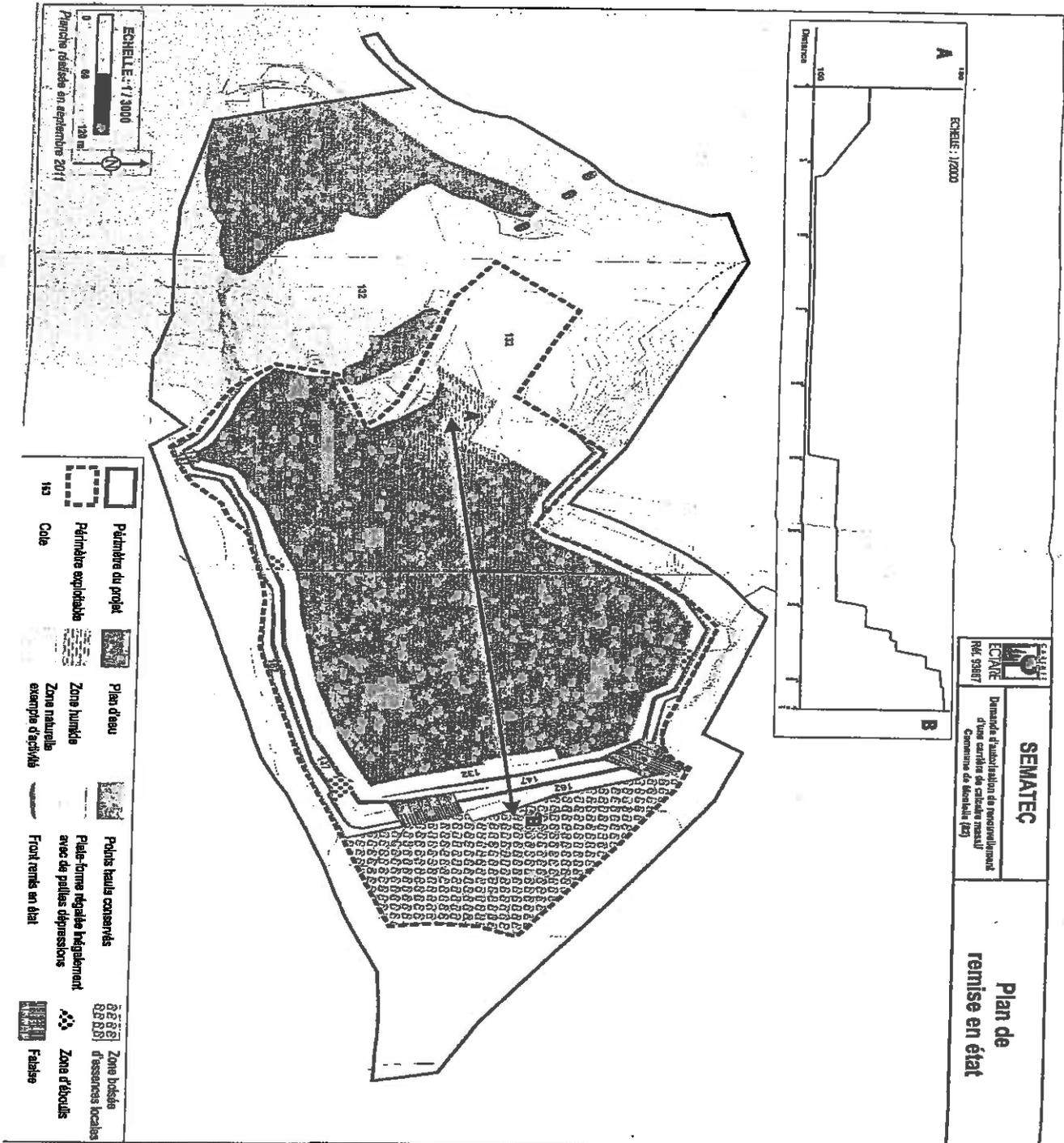
0 50 120 m

Planche réalisée en septembre 2011

Périmètre du projet  
 Périmètre exploitable  
 Cote  
 Coupe

# ANNEXE 3

## PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION



## ANNEXE 4

### DEFINITION

#### **Terre non polluée :**

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

#### **Déchets inertes :**

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

[The main body of the page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the paper. The text is scattered across the page and does not form any recognizable words or sentences.]